

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	58
suppléants :	0
pouvoirs :	22
excusés :	9
votants :	80
* voix pour :	80
* voix contre :	
* abstention :	
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Aujourd'hui, mercredi 14 décembre 2022, à 18 heures, en vertu de la convocation du 08 décembre 2022, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Foussignac – 17 route de Bourras (16200 Foussignac), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – M Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE – Didier GALLAU – Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mme Géraldine GORDIEN – MM. Dominique GRAVELLE – Claude GUINET – Bernard HANUS - Julien HAUSER – Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANAY – M. Yannick LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Camille LEGAY - M. Jean-Louis LEVESQUE – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER - Mme Sylvie MOCOEUR – MM. Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Dominique PETIT – M. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOURBAU – Emilie RICHAUD – M. Jean-Philippe ROY - Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILLIER – Mmes Nadia VARLEZ.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mme Bernadette BOULAIN (donne pouvoir à M. Morgan BERGER) - MM. Michel BERGER (donne pouvoir à M. Julien HAUSER) – Sébastien BRETAUD (donne pouvoir à M. Georges DEVIGE) - Romuald CARRY (donne pouvoir à M. TRIOUILLIER) – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) – M. Jérôme FROIN (donne pouvoir à Mme Colette LAURICHESSE) - Mmes Christel GOMBAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – Marie-Christine GRIGNON (donne pouvoir à Mme Sylvie MOCOEUR) - M. Christian JOBIT (donne pouvoir à Mme Hélène BRISSON) – Mme Laurence LE FAOU (donne pouvoir à M. Dominique MERCIER) – MM. Jean-Hubert LELIEVRE (donne pouvoir à M. Cédric DUPUY) – Eric LIAUD (donne pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - Annick-Franck MARTAUD (donne pouvoir à Mme Pascale BELLE) - Christian MEUNIER (donne pouvoir à M. Jean-Marc GIRARDEAU) - Mmes Christiane PERRIOT (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – Katie PERROIS (donne pouvoir à Mme Monique MARTINOT) - M. Christophe ROY (donne pouvoir à Mme Séverine CAILLE) – Mme Nicole ROY (donne pouvoir à M. Yannick LAURENT) – M. Jérôme ROYER (donne pouvoir à M. Claude GUINET) – Mme Carole SAUNIER (donne pouvoir à Mme Géraldine GORDIEN) – MM. Mickaël VILLEGGER (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) - Patrice VINCENT (donne pouvoir à Mme Lydie BLANC).

EXCUSES

MM.– Pierre BERTON – Jean-Christophe COR – Michel FOUGERE – Mme Sylvie GAUTIER – M. Philippe GESSE – Mme Danièle JOURZAC – MM. Gilles PREVOT - Florent RODRIGUES – Mme Marie-Jeanne VIAN.

M. Georges DEVIGE est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20221214-D2022_344-DE
Reçu le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND
COGNAC : SECOND DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Le Conseil communautaire régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-5 et L153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le débat sur les orientations du PADD, en date du 30 janvier 2020, effectué en conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 27 octobre 2022 ;

Vu les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en est faite ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 30 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

Par délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et a prescrit par délibération du 16 décembre 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 23 février 2017, le conseil communautaire de Grand Cognac a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et défini les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

AR Prefecture

016-200070514-20221214-D2022_344-DE
Reçu le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022

Selon l'article L151-5, ce PADD définit, à la date du présent débat :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...] et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal d'une commune-membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait l'objet d'aucun vote.

Le débat sur les orientations du PADD est ainsi une étape majeure dans le processus d'élaboration du PLU. Le projet d'aménagement et de développement durables mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les différents acteurs et associations du territoire.

Un premier débat a eu lieu le 30 janvier 2020 précédé de débats dans les conseils municipaux des communes du périmètre du PLUi. Au regard d'un certain nombre de remarques et propositions, et d'évolutions législatives récentes, il est apparu nécessaire d'ajuster ce premier document.

Ainsi, la nouvelle version soumise au débat vise à :

1. Actualiser le scénario chiffré de consommation foncière du PADD :

Si l'enveloppe de 98 hectares allouée à l'habitat reste inchangée, celle sur l'économie a été revu à la hausse, passant de 85 à 171 hectares. Cette évolution majeure est directement liée aux besoins de développement de la filière cognac et spiritueux.

Initialement, le scénario de développement exprimé dans la première version de PADD du PLUi se conformait au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Ouest Charente, dans un souci de compatibilité. Le SCoT prévoyait ainsi la possibilité, pour Grand-Cognac de mobiliser 99 hectares pour l'économie, auxquels s'ajoutaient 60 hectares dédiés à la filière cognac et spiritueux. Or, ce scénario posait problème à double titre :

-sur le plan réglementaire, il n'est pas possible d'allouer une enveloppe foncière « flottante » sur Grand-Cognac et le Rouillacais : elle doit être territorialisée.

-sur le fond, la filière cognac et spiritueux - par l'entremise du Bureau National de l'Interprofession du Cognac - jugeait très insuffisante l'enveloppe qui lui était attribuée, laquelle estimant ses besoins fonciers à 200 hectares.

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue sur le projet de SCoT, le scénario économique a évolué. Ainsi, le SCoT en vigueur consacre désormais une enveloppe économique unique de 207ha pour le territoire de Grand-Cognac.

AR Prefecture

016-200070514-20221214-D2022_344-DE
Reçu le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022

Entre-temps, dans le cadre des travaux d'élaboration du PLUi, une très large concertation avec les acteurs de la filière cognac et spiritueux (questionnaires viticoles, permanences, rencontres multiples) a permis de préciser et d'ajuster les besoins. La collectivité dispose désormais d'une vision particulièrement fine sur les projets économiques à venir.

Concernant les équipements, et à la demande des services de l'Etat, une analyse de la consommation foncière passée et des besoins futurs a permis de créer une enveloppe foncière spécifique, ce qui n'était pas le cas dans la première version de PADD.

2. Préciser le projet politique sur certains aspects :

Les risques : dans la première version de PADD, l'aspect risque se focalisait uniquement sur les potentiels conflits de voisinage entre activités agricoles et habitat. Cet enjeu sera désormais globalisé, pour répondre à tous les cas de figure : « Choisir l'emplacement des futures opérations de construction de façon à minimiser l'exposition de la population aux pollutions, risques et nuisances ».

L'énergie/climat : les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand-Cognac ont été inscrits dans le PADD, sous forme de rappel. Il s'agit de diminuer de 56% les consommations énergétiques et de 93% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Les zones d'activités : la référence à la ZAE de Nercillac est retirée, puisque le projet est remis en cause par la présence de zones humides.

3. Actualiser le PADD au regard de la récente loi climat.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de cette même loi, prévoit désormais que : « Il (le PADD) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ».

Le législateur ne précisant pas, à ce stade des études, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'analyse à laquelle les auteurs des PLUi doivent répondre, le parti-pris retenu est de préciser dans le PADD, de manière chiffrée, les différents gisements permettant de répondre aux besoins de développement du territoire, à savoir les logements vacants, dents creuses, changements de destination et friches (objectif 1.A.1.)

Il est précisé que la structure du PADD initial est inchangée. La stratégie d'aménagement voulue par les élus reste la même. Pour rappel, le document s'articule autour de trois grands axes :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Après cet exposé, Monsieur le président déclare le débat ouvert. Aucune question n'ayant été posée, le débat est déclaré clos.

AR Prefecture

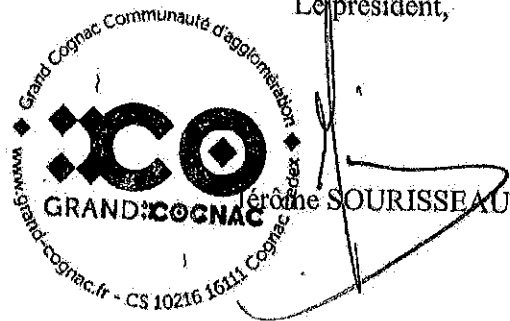
016-200070514-20221214-D2022_344-DE
Reçu le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022

Les membres du conseil après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 80 voix Pour :

- PRENNENT ACTE de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de développement durable du PLUI de Grand Cognac.
- PRENNENT ACTE de l'avancement de la réflexion.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,



Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

